

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVED SA

Lieu-dit Villeneuve
03190 Haut-Bocage

Références : 20260305-RAP-63-0182-Inspection-COVED-Villeneuve-V2.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement COVED SA implanté Lieu-dit Villeneuve 03190 Haut-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED SA
- Lieu-dit Villeneuve 03190 Haut-Bocage
- Code AIOT : 0005601778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND de COVED a été autorisée par arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Maillet. Ces dispositions préfectorales ont été modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 2011, du 13 novembre 2008, du 7 décembre 2012, du 9 janvier 2015, du 30 juillet 2018, du 1er juillet 2020, du 12 février 2024 et du 19 février 2026.

L'autorisation porte notamment sur :

- une unité de stockage de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 et supérieure au seuil de classement IED (rubrique 3540) d'un volume total de 2 100 000 m³ avec une capacité maximale annuelle de 90 000 t/an comprenant :

- 40 000 t d'ordures ménagères résiduelles ;
 - 40 000 t de déchets d'activités économiques ;
 - et 10 000 t de déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 t/an pour répondre à des situations ponctuelles particulières, ayant un caractère exceptionnel, et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité.
- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons (600 m³ maximum sur site), plastiques (300 m³), bois (1 600 m³) et bois broyé : 8 000 m³, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 1 000 m³).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Conditions de rejet des modules d'évaporation des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 33.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	24 mois
7	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 13/11/2008, article 29.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Réduction des émissions fugitives de gaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Émissions et envols de poussières de bois	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 36.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
10	Vidéosurveillance sur les ISDND	Code de l'environnement, article D.541-48-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Ouverture du casier 5.1	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 15/02/2016, article 18, 19 et 20		
2	PAC osmose inverse	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 6.5	/	Sans objet
3	Conformité – stockage de plastique	Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 17.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Tonnages autorisés	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Lutte contre l'envol de déchets	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 36	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette opération était de s'assurer de la fiabilité du dossier de conformité des ouvrages exécutés sur la base du dossier de conformité transmis par message électronique le 16 janvier 2026 et complété le 25 février 2026.

L'inspection estime sur la base des constats relevés le jour de la visite et des éléments précités que l'admission des déchets dans le casier 5.1 peut débuter.

Cette visite d'inspection a par ailleurs mis en exergue plusieurs non-conformités détaillées dans le rapport joint.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est nécessaire que vous fournissiez les **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité et les **actions correctives** mises en œuvre, dans le délai fixé en partie 2-4 du rapport ci-joint pour chaque point de contrôle listés ci-dessous :

- **Conditions de rejet des modules d'évaporation des lixiviats** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008 article : 33.2 – délais : 24 mois ;
- **Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/11/2008 article : 29.5 – Délais : 6 mois.

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les autres non-conformités identifiées dans le rapport ci-joint appellent des actions correctives dans les délais fixés en partie 2-4 du rapport. La réalisation de ces actions correctives pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouverture du casier 5.1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18, 19 et 20
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles préalables à la mise en service
Prescription contrôlée : Article 18 : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme. Article 19 : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 20 : I. - Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ; - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ; - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ; - de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31. II. - Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées

à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11). III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. IV. - Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.
Constats : Cf. annexe dédiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Dès le prochain casier (le 5.2 en l'occurrence), le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive devra faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PAC osmose inverse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 6.5
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les évolutions réglementaires liées à l'exploitation des centres de stockage de déchets non dangereux.
Constats : Le PAC a été transmis à la DREAL le 07 janvier 2026. En réponse à la demande de compléments transmises par message électronique du 08 janvier 2026, COVED a indiqué que l'étude TAUW de 2009 avait été mise à jour pour proposer de nouvelles valeurs limites pour les rejets aqueux compatibles avec le milieu naturel (étude R001-1624884EFO-VO3 du 6 février 2026 présenté en séance mais non remise). Certaines valeurs limites seraient plus hautes que celles figurant dans l'arrêté préfectoral de 2008. Les explications correspondantes seront ajoutées dans le PAC modifié. L'inspection a par ailleurs rappelé l'importance de séparer les réseaux EP issues du bassin Est et les eaux issues des campagnes d'osmose (le PAC prévoyait initialement le rejet des lixiviats traités dans le bassin Est ce qui pourrait entraîner in fine une dilution du bassin).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Compléter le PAC pour répondre aux observations DREAL formulées par mail le 08/01/2026 et dans le présent rapport, puis transmettre officiellement le PAC à la Préfecture de l'Allier (copie DREAL et DDT03).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité – stockage de plastique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Respect du volume de plastiques stocké
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Conformément au tableau des rubriques ICPE mis à jour, le volume autorisé au sein de la rubrique 2714 pour le transit de déchets de plastiques est de 300 m³.
Constats : Le stock de balles n'a pas évolué depuis l'inspection de novembre 2025. Les balles proviennent des centres de tri qui ne disposent plus d'exutoires pour écouler ces stocks. Pour l'instant, ces matières sont stockées sur les sites COVED, comme Villeneuve, en attente d'une solution d'exutoire (contexte national compte tenu du marché du plastique recyclé). Le PAC relatif à la modification de la rubrique 2714 a été transmis le 16 février 2026 et a fait l'objet de commentaires durant l'inspection. L'ensemble des exigences de la rubrique 2714 a été vérifié et est annexé au PAC. Une modélisation des flux thermiques démontre les distances d'éloignement proposées dans le PAC : • Les stocks de balles plastiques PET sont éloignés d'une distance de 12 mètres des stocks de bois - zone Nord (plate-forme Ecomobilier) ; • Les stocks de balles plastiques PET sont éloignés d'une distance de 22 mètres des stocks de bois - zone Sud (plate-forme de transit). Le PAC a été transmis au SDIS pour avis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 17.6
Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelles dispositions préfectorales (APC du 12/02/2024)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site, qu'ils soient ou non destinés à l'ISDND.
Constats : Par courrier du 23/09/25, COVED a indiqué que l'ensemble des FIPAD ECOMAISON signées par les producteurs était en cours de validation par ECOMAISON. L'ensemble des FIPAD 2025 a depuis été obtenu. Un tableau récapitulatif des FIPAD valides ou en cours de renouvellement a été établi et présenté en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tonnages autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Données 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2025
Prescription contrôlée : L'ISDND est autorisée à recevoir annuellement un maximum de 80 000 tonnes comprenant ; • des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier et des départements limitrophes : 25 000 tonnes sont réservées prioritairement aux déchets ménagers et assimilés provenant du SICTOM de la région Montluçonnaise et du SICTOM de Cérilly. ; • des déchets industriels banals. L'installation est également autorisée à recevoir des déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 tonnes/an. Ces déchets ne peuvent être admis sur le site de « Villeneuve » que pour répondre à des situations ponctuelles particulières et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité définis dans le présent arrêté. Une information trimestrielle du Préfet est faite par la société COVED sur les opérations de réception de déchets réalisées dans le cadre de cette capacité supplémentaire de 10 000 tonnes/an. L'exploitant fournira au Préfet des informations portant sur la nature, le tonnage total, le rythme des apports, la provenance des déchets pris en charge, la durée de ces opérations. Sera également communiquée toute information permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de l'opération.
Constats : <u>Données tonnage 2025 :</u> • 84 944,36 t au total • SICTOM Région Montluçonnaise : 17 860,38 t en OMr + 4 379,50 t • SICTOM de Cerilly : 1 276,80 t en OMr + 163,14 t encombrants • Quota exceptionnel : 5 349,59 t de la Corbeille bleue. Justificatifs remis en séance (tableau des sollicitations avec numéros des accusés-réception et les réponses obtenues + mail des UVE du Grand Lyon indiquant l'arrêt des apports). <u>Prévisionnel 2026 :</u> fermeture d'incinérateurs en avril sur le Grand Lyon. Les exutoires potentiels, retenus selon la logique de la procédure inter dépannage DREAL, ont été sollicités. COVED est en attente des retours pour justifier ou non l'éventuelle venue des RTCS sur Villeneuve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Mettre en place un dispositif organisationnel garantissant le respect de la réserve de 25 kt pour Cerilly et RM (suite APC du 19 février 2026) - 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de rejet des modules d'évaporation des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, articles 7.11 et 33.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle par un organisme agréé
Prescription contrôlée : Article 7.11 Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet

d'un contrôle par un organisme agréé au titre des articles aux articles R. 512-71 et R. 512-72 du code de l'environnement.

L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles.

L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L de lixiviats selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 33.2
Cf. arrêté.

Constats :

Le plan d'actions relatif à la prévention du risque de prolifération de la légionellose des PROSERPOL n'a pas été mis à jour suite au rapport APAVE de 2025 lequel recommande de suivre le facteur de concentration via une sonde de conductivité, de procéder à la vérification régulière des pompes doseuses et d'ajouter au moins 2 personnes en copie des résultats. Le prochain audit est prévue le 23/03/26.

Par ailleurs, compte tenu de la présence de PFAS dans les lixiviats traités par les unités d'évapo-concentration, des rejets atmosphériques de PFAS ne peuvent être exclus,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Mettre à jour, sous 4 mois, le plan d'actions relatif à la prévention du risque de prolifération de la légionellose des PROSERPOL pour tenir compte des audits menés en 2025 et en 2026.**
- **Réaliser, sous 24 mois, une analyse des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des PROSERPOL : les prélèvements et les analyses sont réalisés par des laboratoires ou organismes de prélèvement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon la méthode OTM-45 ou équivalent.**

La liste des substances à mesurer est celle de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 24 mois

N° 7 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/11/2008, article 29.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La synthèse des résultats des contrôles prévus aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessus est annexée au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 41 du présent arrêté. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais et propose un plan d'action et de surveillance renforcée.
Constats : Les travaux du bassin sont terminés depuis décembre 2025. Une première mesure a été effectuée par CARSO le 16/02/26 tenant compte de cette nouvelle configuration avec dispositif de traitement des rejets. L'exploitant est en attente des résultats. Pour ce qui est du bassin Nord, les dernières analyses montrent : • dépassement en DCO (47 pour une VL à 30 mg/L) le 26/11/25, lié selon l'exploitant à un bassin ayant un faible taux de remplissage et donc plus long temps de séjour ; • dépassements en DCO (58 mg/L) et COT (20 pour 15 mg/L) le 22/09/25. L'exploitant explique ces dépassements par bassin niveau bas et une eutrophisation en période estivale. Durant les travaux de modifications du bassin Est, les 2 points de rejet ont été modifiés afin de permettre la réalisation des prélèvements sur la conduite de sortie des bassins et non plus directement dans les bassins. Ainsi, les prochains prélèvements devraient être plus représentatifs de la qualité réelle des rejets. La saisie GIDAF est à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Respecter les VL de rejets applicables aux eaux pluviales (points de rejet Nord et Est) et, en cas de nouveaux dépassements, proposer un plan d'actions de mise en conformité, accompagné d'un échéancier ferme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Réduction des émissions fugitives de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des émissions fugitives de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a fourni en janvier 2026 une mise à jour du rapport d'analyse des émissions diffuses. Le rapport de suivi est complet et satisfaisant. Il apparaît toutefois que l'ensemble des réparations envisagées ne sont pas réalisées. Au point E9 (émission localisée) en particulier, identifié dès janvier 2025 pour réparation d'étanchéité de la géomembrane, la réparation n'a pas été menée et les mesures montrent une augmentation de la valeur de CH4 observée en novembre 2025. Les autres valeurs montrent une tendance à la baisse hormis pour le point E24.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Poursuivre les actions correctives et justifier le délai de réalisation des actions aux points E9 et E24 notamment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Émissions et envols de poussières de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 36.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelles dispositions préfectorales (APC du 12/02/2024)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour limiter à la source les nuisances de cette nature en utilisant des moyens adaptés sur l'unité de broyage. Le broyage du bois sera effectué par campagnes. Il est autorisé une campagne par mois, d'une durée d'une semaine, du lundi au vendredi pendant la plage horaire 7h-19h. Lors des campagnes, un système brumisateur ou tout dispositif équivalent permettra de rabattre les poussières générées au cours du broyage. Le broyage du bois est interdit en cas de vigilance météorologique « vent violent » communiquée sur le site internet de Météo-France. Aucune

activité de broyage de métaux ou d'ordures ménagères n'est autorisée sur le site. »
Constats : Par courrier du 23/09/25, COVED a indiqué avoir mis en place un registre de suivi des campagnes de broyage. Le registre a été consulté en séance et indique des campagnes en septembre et en décembre 2025 de plus d'une semaine (du 01 au 09/09 et du 01 au 12/12) ce qui est contraire à l'art 36.1 de l'AP qui limite la durée des campagnes à une 1 semaine par mois. COVED explique que des campagnes peuvent être d'une durée supérieure à 1 semaine en cas de stockage important. Le système de brumisation est toujours en cours d'étude, investissement prévu pour 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Mettre en place, sous 6 mois, un système de brumisation sur le broyeur • Limiter les campagnes de broyage à 1 semaine par mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Vidéosurveillance sur les ISDND

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Vidéosurveillance sur les ISDND
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.
Constats : Action corrective non finalisée (échéance de six mois imposée lors de la précédente inspection non échue).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • L'exploitant met en œuvre des solutions pour améliorer la fiabilité du système vidéo, en particulier concernant la disponibilité a posteriori des enregistrements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Lutte contre l'envol de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, lutte contre l'envol de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2025
Prescription contrôlée : Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.
Constats : Par courrier du 16/04/25, COVED avait indiqué avoir procédé au nettoyage du site en bordure Nord-Est du site. Les cages filets mobiles étaient en cours d'assemblage le jour de l'inspection, laquelle n'a, par ailleurs, pas démontré d'envols significatifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Installer les cages filets mobiles dans les zones adéquates (1 mois)
Type de suites proposées : Sans suite

Inspection préalable à la mise en service du casier 5.1

Le dossier de conformité des ouvrages exécutés a été transmis par message électronique le 16 janvier 2026 , et complété des éléments transmis le 25 février 2026. Celui a été réalisé à la société ALPES Ingé et porte la référence AF25-011 (indice A), daté du 12 janvier 2026.

L'analyse suivante a donc été menée sur la base des éléments recueillis en inspection, des rapports des sociétés de contrôles extérieurs SOCNA SOLS pour la BSP (rapport n°CEXT_2025042311 – indice 1 – 23/09/2025) et pour la BSA (Rapport n°CEXT_2025042311 – indice 1 - 06/01/2026), du dossier de conformité des ouvrages exécutés précité et des éléments complémentaires transmis par courrier électronique en date du 25 juin 2024.

DEROULEMENT DES TRAVAUX DE REALISATION DU CASIER	
Le dossier technique remis par l'exploitant doit permettre de comprendre l'organisation des travaux et les éventuelles difficultés rencontrées. Pour cela, les documents suivants doivent être présents dans le dossier :	
	Conforme ?
Attestation de conformité ou conclusion sur la conformité par l'organisme tiers	Les PV de réception des travaux de terrassement et d'étanchéité du casier 5.1 réalisés par le représentant de la société ALPES Ingé concluent à l'absence de réserve au 12 janvier 2026. Les rapports relatifs aux contrôles extérieurs de la BSP et de la BSA concluent à la conformité de ces travaux. Conforme
Liste des travaux réalisés	La liste des travaux réalisés figure au paragraphe 2 du dossier de conformité. Conforme
Liste des entreprises intervenantes, de leurs responsabilités (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, prestataire de contrôle extérieur...) et missions	La liste des entreprises intervenantes figure au paragraphe 1.2 du dossier de conformité. Conforme
Les événements notables (intempéries – pouvant influencer sur la teneur en eau de l'argile mis éventuellement en œuvre, pannes de machines ...), le cas échéant	Conforme Le dossier précise que des intempéries ont conduit à l'arrêt du chantier de la BSA durant 2 semaines. RAS pour la phase d'élaboration de la BSP.

Le plan d'assurance qualité couvrant chaque étape de réalisation du casier (constitution de la barrière active). Le plan d'assurance qualité doit identifier les moyens mis en œuvre (réalisation des planches d'essais, points de contrôle...), les procédures de réception et les modalités d'archivage des documents afin d'assurer la traçabilité.	Le plan d'assurance qualité est fourni en annexe 4 du dossier de conformité. Celui-ci comprend les procédures de planche d'essai de la BSP et la procédure d'exécution de la BSP. Pour ce qui concerne la BSA, le plan de contrôle est résumé au paragraphe 2.4.3 du dossier de conformité. Les contrôles et essais réalisés lors de la préparation et en cours d'exécution sont précisés p14 du DOE de POLEN (annexe 6). La fiche de réception du support de la BSA figure en annexe 6. Le plan d'assurance qualité des matériaux drainant est joint en annexe 8. Les modalités d'archivage des données relatives à l'ensemble des travaux du casier 5.1 sont précisées au § 3 du dossier de conformité. Conforme
---	--

CARACTERISTIQUES DU CASIER (voir Annexe 3)			
S'agissant des caractéristiques générales du casier, plusieurs paramètres sont à contrôler en s'appuyant sur un plan topographique :			
	Valeur de référence (provenant de l'AM, de l'AP voire du DDAE)	Valeur présente dans le dossier technique (plan topographique)	Conforme ?
Surface du fond de forme	Art 5.3 de l'AP : 4 600 m ² en fond de casier Art 16.1 de l'AP : Chaque casier est limité par des digues.	Les plans topographiques présents dans le dossier indiquent une surface en fonds de casier de 4 631 m ² (Cf. annexe 3).	Conforme
Cotes du fond de forme	Pas de prescription		Sans objet
Pentes en fond de casier	Pas de prescription		Sans objet

REALISATION ET CONTROLE DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE (BSP)

La mise en œuvre d'argiles et la mesure de perméabilité sont des opérations délicates et techniques. Les exploitants font souvent appel à des professionnels du génie civil qui ne sont pas forcément sensibilisés aux performances de confinement à atteindre.

Prescriptions réglementaires	Éléments à contrôler dans le dossier technique	Conforme ?
1 – Programme d'échantillonnage et d'analyse pour la vérification de la BSP		
Art 18 (AM ISDND 2016) : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. [...] L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.	Le programme a-t-il été soumis pour avis à l'inspection des installations classées dans le délai réglementaire ?	Cf. courrier COVED du 23/07/25
	Le début des travaux de réalisation de la barrière passive a-t-il fait l'objet d'une information à l'inspection ?	Pas fait même si mentionné dans courrier du 23/07/25 A prévoir pour la prochaine procédure.
	La mise en œuvre des contrôles est-elle conforme à ce qui a été prévu dans le programme (tiers indépendant responsable des essais ...) ?	Par rapport au plan d'échantillonnage présenté dans le courrier du 23/07/25 ; 1 essai simple anneau en plus et 1 essai en forage en plus. Conforme
	Les résultats des contrôles sont-ils accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation et sont-ils conformes aux objectifs de performance fixés (voir plus loin les vérifications à effectuer) ? Les rapports de contrôles référencés sont-ils bien signés par les intervenants ?	Les essais de perméabilité réalisés et jugés représentatifs valident l'objectif de perméabilité recherché sur la BSP à savoir un coefficient de perméabilité $k \leq 1 \times 10^{-9}$ m/s. Conforme
2- Contrôle du coefficient de perméabilité (substrat naturel ou barrière rapportée)		

Art. 8 (AM ISDND 2016) – Constitution de la BSP (fond de casier) Couche 1 (5 m d'épaisseur, perméabilité inférieure à 1. 10-6 m/s) et Couche 2 (1 m d'épaisseur, perméabilité inférieure à 1. 10-9 m/s) ou Dispositif équivalent défini selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (en l'absence de dispositions spécifiques, on ne déroge pas aux prescriptions de l'AM).	Pour chaque couche concernée, la perméabilité du substrat naturel ou des matériaux rapportés doit être justifiée. Le type d'essai employé doit être considéré au regard de la perméabilité recherchée, et le nombre d'essais réalisés est fonction de la surface du casier (voir les recommandations tirées du rapport BRGM¹, en annexe 2 de la présente fiche). - Nombre d'essais de perméabilité réalisés : 6 simple anneau (+6 par le contrôle ext) + 5 forages (+8 par le contrôle ext) - Résultats obtenus : <table border="1" data-bbox="794 555 1281 752"> <tr> <td>Type d'essai</td><td>X-30-420 (au nombre de 12 essais validés)</td><td>X-30-424 (au nombre de 14 essais validés)</td></tr> <tr> <td>Perméabilité mesurée</td><td>< 1.10-9</td><td>< 1.10-9</td></tr> </table>	Type d'essai	X-30-420 (au nombre de 12 essais validés)	X-30-424 (au nombre de 14 essais validés)	Perméabilité mesurée	< 1.10-9	< 1.10-9	Conforme
Type d'essai	X-30-420 (au nombre de 12 essais validés)	X-30-424 (au nombre de 14 essais validés)						
Perméabilité mesurée	< 1.10-9	< 1.10-9						
3- Contrôles spécifiques des flancs de casiers (constitution, stabilité et perméabilité)								
Art. 8 (AM ISDND 2016) - Constitution de la BSP (flancs de casier) Les flancs sont dotés d'une couche d'un mètre d'épaisseur minimum, présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1 10-9 m/s ou Dispositif équivalent défini selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. ATTENTION : conformément à l'AM du 15 février 2016, pour les flancs, l'épaisseur de la barrière ne doit en aucun cas être inférieure à 50 cm et doit être présente jusqu'à au moins 2 m par rapport au fond du casier.	Les pentes des flancs du casier réalisées, sont-elles précisées et conformes à celles prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ? Les perméabilités mesurées sont-elles satisfaisantes au regard des exigences réglementaires ? Ont-elles été réalisées selon les bonnes pratiques en termes de fréquence et de types d'essais ? - Nombre d'essais de perméabilité réalisés : 3 simple anneau par le contrôle ext + 1 forage (+1 par le contrôle ext) - Résultats obtenus : <table border="1" data-bbox="794 1272 1281 1444"> <tr> <td>Type d'essai</td><td>X-30-420 (au nombre de 3 essais validés)</td><td>X-30-424 (au nombre de 2 essais validés)</td></tr> <tr> <td>Perméabilité mesurée</td><td>< 1.10-9</td><td>< 1.10-9</td></tr> </table> L'épaisseur de la BSP a-t-elle bien été caractérisée, et est-elle conforme aux exigences réglementaires (≧ 50 cm pour les flancs) ? Dans le cas d'une barrière rapportée, la hauteur	Type d'essai	X-30-420 (au nombre de 3 essais validés)	X-30-424 (au nombre de 2 essais validés)	Perméabilité mesurée	< 1.10-9	< 1.10-9	Sans objet Conforme Cf. plan topo 3 : 1m sur le fond constaté sur plan topo réception BSP et 0,5 sur les flancs jusqu'à une hauteur d'au moins 2 m. Conforme Les PV de
Type d'essai	X-30-420 (au nombre de 3 essais validés)	X-30-424 (au nombre de 2 essais validés)						
Perméabilité mesurée	< 1.10-9	< 1.10-9						

¹Rapport BRGM RP-53721-FR de juin 2005 : Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets.

	de 2 m par rapport au fond du casier est-elle bien caractérisée ? ⇒ A vérifier avec les relevés topographiques du casier avant et après réalisation de la couche à 1.10-9 m/s (1 m avec coef. de perméabilité de 1.10-9 m/s)	récolement attestent la réalisation des travaux selon les plans Conforme
--	---	--

A noter que la justification du respect du critère de perméabilité de 10^{-6} m/s sur les 5 m sous-jacents a été faite dans le cadre des reconnaissances géologiques réalisés dans le cadre du DDAE déposé le 21 décembre 2006 et les caractéristiques hydrogéologiques déterminées y sont présentées.

REALISATION ET CONTROLE DE LA BARRIERE DE SECURITE ACTIVE (BSA)		
Prescriptions réglementaires	Éléments à contrôler dans le dossier technique	Conforme ?
Art 9 (AM ISDND 2016) : I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent	<u>1- Qualité du support avant la pose de la géomembrane</u> Avant la mise en place de la géomembrane, la surface de pose a-t-elle été inspectée visuellement, afin de prévenir tout défaut qui pourrait favoriser des écoulements préférentiels (complémentaire à la réception réalisée à la fin de la réalisation de la barrière passive) ?	Fiche de réception de support datée du 07/11/25 émis par la société POLEN joint en annexe 6 du dossier de conformités Conforme
	<u>2- Qualité et contrôle de la géomembrane/géotextile et de leur pose</u> À noter que la plupart des défauts qui apparaissent sur les géomembranes sont dus aux granulats du système de drainage. Si l'AM ISDND de 2016 précise que ce dispositif n'est obligatoire, que si la couche de drainage présente un risque d'endommagement de la géomembrane, dans les faits les matériaux employés (matériaux roulés ou concassés) ont généralement cet inconvénient.	
	Une fiche technique des géomembranes mises en place est-elle fournie, et les caractéristiques qui y sont présentées sont-elles conformes avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ?	Les fiches techniques des géomembranes sont jointes en annexe 6 du DOE. Conformément à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral 13 novembre 2008 modifié un rapport de contrôle portant sur la conformité de la barrière de sécurité passive, la réception de la géomembrane et comprenant notamment la vérification des soudures, a été établi par un organisme indépendant (SOCNA SOLS). Conforme
	Une vérification de l'état visuel des géomembranes a-t-elle été effectuée au moment de leur réception ?	Cf. paragraphe 5.3 du rapport SOCNA SOLS Conforme
	Pour chaque poseur étant intervenu, une accréditation ASQUAL (certification qualité) est-elle fournie ?	L'accréditation des poseurs de la société GEO BTP figure en annexes 6 et 7 du dossier de conformité. Conforme
	Une protection de la géomembrane par un géotextile résistant aux poinçonnements est-elle prévue ?	Un géotextile de protection (PROTEC 800 g/m²) dans les talus et PROTEC 1000

aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral. III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.		1000 g/m ² en fond de casier) a été déposé au-dessus de la géomembrane en fond de casier et sur les talus. Conforme.
	En cas d'utilisation d'un géotextile résistant aux poinçonnements, les caractéristiques de ce dernier sont-elles, le cas échéant, conformes à celle prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ? ⇒ <i>Le géotextile présent sur les flancs doit avoir fait l'objet d'un ancrage en haut du talus.</i>	Pas de prescription dans l'AP. Sans objet Les caractéristiques sont précisées dans les fiches techniques jointes en annexe 6 du dossier de conformité.
	Des contrôles après pose de la géomembrane ont-ils été effectués par un tiers indépendant, permettant l'identification des défauts et leur correction dans les règles de l'art, le cas échéant ?	Le rapport de SOCNA SOLS indique avoir réalisé la mise en pression de 100% des doubles soudures effectuées, sans constater d'anomalie et que les soudures prélevées et testées sont conformes aux prescriptions du C.F.G.. Conforme.
	L'ancrage de la géomembrane en haut de talus est-il décrit ? Il doit être réalisé par enfouissement de la géomembrane dans une tranchée d'ancrage.	L'ancrage est décrit dans le rapport de SOCNA SOLS joint en annexe 7 du dossier de conformité. La note de calcul des ancrages a été remise en séance. Conforme.
	<u>3- Réalisation des soudures et contrôle de leur étanchéité.</u>	
	Les soudeurs qui sont intervenus possèdent-ils bien une certification ASQUAL nominative pour la soudure de géomembranes ?	L'accréditation des soudeurs de la société POLEN figure en annexe 6 du dossier de conformité. Conforme
	Sur les flancs, les soudures ont-elles bien toutes été réalisées de façon parallèle à la pente ?	Les soudures ont été réalisées conformément aux règles de l'art comme en atteste le rapport de SOCNA SOLS. Conforme.
	Toutes les soudures ont-elles bien fait l'objet d'un contrôle interne (personnel de l'entreprise de pose de la géomembrane, ex : soudeurs) ?	Les soudures ont toutes fait l'objet d'un contrôle interne par GEOBTP comme en atteste le rapport de POLEN. Conforme.
	Au moins 30 % des soudures ont-elles bien fait l'objet d'un contrôle extérieur (par un tiers indépendant) ?	Les soudures ont toutes fait l'objet d'un contrôle externe par la société SOCNA SOLS. Conforme.
	Les méthodes de contrôle employées sont-elles bien conformes aux normes en vigueur ?	Le rapport de SOCNA SOLS joint en annexe 7 du dossier de conformité précise que les règles de l'art imposées par les fascicules du CFG ont été respectées Conforme.
	Les soudures contrôlées sont-elles repérables sur le plan de	Le plan de calepinage de la

	récolement ?	géomembrane figure dans le dossier (annexe 6) Conforme.
	<u>4- Dispositif de drainage des lixiviats.</u>	
	L'épaisseur de la couche drainante est-elle bien caractérisée (sur la base d'un relevé topographique après mise en œuvre) ?	Le plan de récolement de la couche de drainage est jointe en annexe 3 du dossier de conformité. L'épaisseur de la couche drainante est caractérisée sur toute la surface du fond de casier. Conforme.
	Est-elle conforme à la valeur attendue (au moins 50 cm (prescription générale de l'AM ISDND 2016) ou valeur d'équivalence prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation ?	L'épaisseur est au minimum de 0,50 cm d'après le plan de récolement précité. Conforme.
	La granulométrie de la couche drainante est-elle précisée ?	Le dossier de conformité précise que la couche de drainage est constituée de matériaux drainant éruptif concassé 20/40 mm. Les caractéristiques du produit et figurent en annexe 8. Conforme

COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

1 - Dispositif de collecte des lixiviats

Prescriptions réglementaires	Éléments à contrôler dans le dossier technique	Conforme ?
Art 11 (AM ISDND 2016) : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à	La configuration des drains doit être présentée sur un plan et les caractéristiques techniques des drains utilisés doivent être précisées et comparées à celles prescrites dans l'AM de 2016, le cas échéant, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (matière, diamètre, résistance au tassement...)	Le paragraphe 2.5.2 du dossier de conformité décrit le réseau de drainage et de collecte des lixiviats. Les fiches techniques jointes en annexe 8 précise les caractéristiques du réseau de drainage. L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 modifié ne fixe pas de caractéristiques précises mais un objectif de moyen (diamètre suffisant pour éviter le colmatage et permettre le contrôle de leur état général) Conforme.
	Le réseau de drains en fond de casier est-il décrit ?	Cf. plan de récolement joint en annexe 3 du dossier de conformité. Conforme.
	Est-il possible de contrôler l'absence de bouchage des drains mis en place ?	Compte tenu des caractéristiques des puits de pompes, il n'est pas possible de contrôler l'absence de bouchage des

l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.		drains une fois le puits installés et a fortiori lorsque le casier est en exploitation. La dalle béton sur laquelle est installé le puit de pompage a été prévue suffisamment large pour permettre de forer un nouveau puits en cas de bouchage. Conforme.
	Si un drain traverse la BSA, les points de passage sont-ils décrits (emplacement, soudures mises en œuvre, contrôles réalisés) ?	Sans objet
	Est-ce que le puisard est situé au point bas du casier/alvéole ?	Cf. plan de récolement joint en annexe 3 du dossier de conformité. Conforme
	En cas de collecte gravitaire :	
	Le collecteur alimentant le(s) bassin(s) de stockage est-il bien muni d'une vanne d'obturation ?	Sans objet
	Le niveau des lixiviats au point bas du casier est-il contrôlable (l'équipement doit être décrit) ?	Sans objet
	En cas de pompage des lixiviats en fond de casier :	
	La conception du point de relevage est-elle précisée ?	Les fiches techniques du puits de pompage des lixiviats sont fournies en annexe 8 du dossier de conformité. La pompe sera installée une fois le casier mis en service. Conforme.
	La capacité de la pompe est-elle donnée et cette capacité est-elle cohérente avec la charge hydraulique maximum admise en fond de casier ?	Le dispositif de pompage sera installé une fois le casier mis en service.
	Existe-il un dispositif de contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage ?	La future pompe sera, à l'instar des autres pompes qui équipent les autres puits de pompage du site, raccordé à des dispositifs de contrôles alimentation et de niveau. La pompe pneumatique sera raccordée à la centrale d'aspiration dédiée à l'ensemble du site. Conforme.
	Les puisards et autres points singuliers sont-ils décrits (coupes	Cf. plan de récolement joint en annexe 3 du dossier de

	schématiques...) ?	conformité. Conforme.
--	--------------------	---------------------------------

L'inspection terrain a permis de constater l'achèvement des travaux. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de vérifier les profondeurs et les largeurs d'ancrage de la BSA.



Vue d'ensemble du casier 5.1



Puit de pompage des lixiviats du casier 5.1



Quai de déchargement (partie basse)

Conclusions : sur la base des constats relevés le jour de la visite et du dossier transmis le 16 janvier 2026 et complété le 25 février 2026, l'admission des déchets dans le casier 5.1 peut débuter.

Toutefois, dès le prochain casier (le 5.2 en l'occurrence), le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive devra faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.